



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8538

Texte de la question

M. Jean Auclair attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'autorisation d'utilisation d'un tracteur agricole. Il s'étonne vivement que cette autorisation soit supprimée lors de la cessation d'activité de l'exploitant pour retraite ou invalidité. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude en vue de permettre à ces personnes qui n'ont souvent aucun autre moyen de déplacement de continuer à utiliser ce genre de véhicules comme ils l'ont fait tout au long de leur vie professionnelle.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de conduire. Se pose toutefois le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. À cet égard, le ministre de l'agriculture et de la pêche a décidé d'assimiler la parcelle cultivée par l'ancien agriculteur à une exploitation dite de subsistance. Il en résulte que, désormais, le bénéfice de la dispense du permis de conduire est conservé pour les agriculteurs retraités, pour les bénéficiaires de l'indemnité de départ ou pour les prérétraités qui utilisent un engin agricole pour continuer à exploiter quelques hectares. Bien évidemment, le matériel concerné doit être strictement réservé à des besoins agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Auclair Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8538

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4216

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1288